

# VD\_OMNI CR.2019.0037 vom 31. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2019.0037](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2019.0037)

FR: VD\_OMNI CR.2019.0037 du 31 décembre 2019

IT: VD\_OMNI CR.2019.0037 del 31 dicembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision sur réclamation du SAN, retirant à titre préventif le permis de conduire du recourant et l'invitant à se soumettre à une expertise médicale auprès d'un médecin disposant d'une reconnaissance de niveau 3 au minimum suite à l'arrêt de renvoi de la CDAP (cause CR.2018.0038). Les conditions d'un retrait préventif sont réunies, l'autorité intimée pouvant s'appuyer sur trois avis médicaux unanimes quant à la nécessité d'écarter le recourant de la circulation routière. La décision du SAN de mettre en oeuvre une expertise médicale auprès d'un médecin de niveau 3, qui ne fait qu'exécuter l'arrêt CR.2018.0038 doit également être confirmée. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (ATF 1C\_29/2020 du 23 janvier 2020).

## Erwägungen

### E. 1

Dirigé contre une décision sur réclamation rendue par le SAN, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, émanant du destinataire de la décision attaquée et déposé dans le délai légal et dans les formes requises, le recours est recevable, en tant qu'il porte sur l'annulation de la décision du 24 août 2018 (art. 92 al. 1, 95, 75 et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

### E. 2

Le recourant reproche en substance à l'autorité intimée de s'être fiée à des rapports médicaux non pertinents pour prononcer le retrait préventif de son permis de conduire. Il évoque ses difficultés à trouver un médecin de niveau 3 susceptible de réaliser l'expertise médicale ordonnée par l'autorité intimée et maintient sa demande de le soumettre à une course de contrôle. a) Selon l'art. 15d al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), l'autorité cantonale convoque tous les deux ans les titulaires âgés de 75 ans et plus, respectivement 70 ans et plus selon la même disposition en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, à l'examen d'un médecin-conseil. Elle peut réduire l'intervalle entre deux examens si l'aptitude à la conduite est altérée et doit donc être contrôlée plus fréquemment (cf. également l'art. 27 al. 1 let. b de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; RS 741.51]). Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées (art. 16 al. 1 LCR). L'examen médical auquel doivent se soumettre les personnes âgées de plus de 70 ans (respectivement 75 ans depuis le 1er janvier 2019) doit permettre d'évaluer si les conditions permettant le maintien du permis de conduire sont toujours données, au regard notamment de l'art. 16d LCR, l'aptitude à la

conduite déclinant avec l'âge (arrêt TF 1C\_391/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3). Lorsqu'un conducteur requis de produire un certificat ou un rapport médical d'aptitude, en général après rappel(s), ne s'exécute pas, il convient de présumer son inaptitude et de prononcer le retrait préventif de son permis de conduire jusqu'à éclaircissement de la situation (arrêts TF 1C\_391/2012 du 11 septembre 2012 consid. 3 ; 6B\_924/2009 du 18 mars 2010 consid. 2.6.2 ; 1C\_119/2009 du 1<sup>er</sup> avril 2009 consid. 1 ; cf. Cédric Mizel, Circulation routière: les divers examens médicaux légaux et la responsabilité des différents médecins qui les effectuent, in: SJ 2011 II p. 79ss, p.88). A teneur de l'art. 28a al. 1 let. a OAC, si l'aptitude à la conduite d'une personne soulève des doutes (art. 15 d al. 1 L CR ), l'autorité cantonale ordonne, en cas de questions relevant de la médecine du trafic, un examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite par un médecin selon l'art. 5 a bis . Selon l'art. 28a al. 2 let. b OAC, le médecin qui procède à l'examen d'évaluation de l'aptitude à la conduite doit avoir obtenu au minimum une reconnaissance de niveau 3 dans les cas visés à l'art. 15d, al. 1, let. d et e, LCR. L'art. 15d al. 1 let. e LCR vise en particulier les cas de communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité. b) Selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif en cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. Vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Une preuve stricte n'est pas nécessaire. En effet, si une telle preuve était apportée, c'est un retrait de sécurité qu'il y aurait lieu d'ordonner sans plus attendre. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles interviendra à l'issue de la procédure au fond (cf. ATF 125 II 492 consid. 2b p. 495; arrêts TF 1C\_154/2018 du 4 juillet 2018 consid. 4.2; 1C\_514/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.2). c) Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53). L'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359; 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 s.). En l'occurrence, le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater qu'il existait des doutes suffisant pour justifier le retrait préventif du permis de conduire du recourant. Ces doutes s'appuient en effet sur trois avis médicaux unanimes quant à la

nécessiter d'écarter le recourant de la circulation routière. Le recourant, qui conteste le déroulement et les conclusions des médecins, ne rend pas suffisamment crédibles les incohérences qu'il dénonce dans les rapports médicaux litigieux. Il n'a en particulier pas été en mesure de produire un avis médical confortant sa perception selon laquelle il est apte à la conduite automobile. Certes, le recourant n'a pas causé d'accident pendant près de 60 ans de conduite. Il n'est pas non plus contesté qu'il a une longue expérience de la conduite, en tant que chauffeur professionnel, et qu'il a manœuvré des machines de chantier. Ces éléments positifs, qui se rapportent à une situation passée, sont toutefois sans pertinence pour évaluer les aptitudes actuelles du recourant à la conduite automobile. Le retrait préventif litigieux ne vise en effet pas à sanctionner le recourant, mais à garantir la sécurité routière.

L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité intimée, se référant à l'arrêt rendu dans la cause CR.2018.0038, doit ainsi être confirmée, sans qu'il ne soit nécessaire de donner suite à la demande du recourant d'ordonner la mise en œuvre d'une expertise judiciaire dans le cadre de la présente procédure. C'est en effet précisément dans le cadre de l'expertise ordonnée par l'autorité intimée que le recourant pourra, le cas échéant, démontrer qu'il est apte à la conduite automobile. Cette mesure d'instruction vise en effet à fournir les éclaircissements nécessaires pour juger de l'opportunité d'un éventuel retrait sécuritaire. Ce n'est qu'à l'issue de cette mesure que l'autorité intimée pourra, en toute connaissance de cause, statuer sur le fond de l'affaire. La décision de l'autorité intimée d'ordonner la mise en œuvre d'une expertise médicale auprès d'un médecin de niveau 3 doit ainsi être également confirmée, étant précisé qu'elle ne fait qu'exécuter l'arrêt précédemment rendu dans la cause CR.2018.0038. On ne saurait pour le surplus suivre le recourant, lorsqu'il soutient rencontrer des difficultés à trouver un médecin apte à réaliser l'expertise médicale précitée. L'autorité intimée, prenant acte des difficultés du recourant à accéder à Internet, lui a communiqué une liste de tous les médecins, avec leurs coordonnées, susceptibles d'être consultés à cet effet. Parmi la dizaine de médecins pratiquant dans le Canton de Vaud, deux d'entre eux ont leur cabinet médical à Orbe et à Cossonay, soit à moins de vingt kilomètres du domicile du recourant. Il est ainsi exclu de considérer, comme semble le prétendre le recourant, que la mise en œuvre de l'expertise requise par l'autorité intimée serait d'emblée compromise. Enfin, l'expertise médicale visant à établir si des raisons médicales s'opposent à la restitution du droit de conduire du recourant, il n'était pas nécessaire de soumettre le recourant à une course de contrôle à ce stade de la procédure. Il s'ensuit que la décision de l'autorité intimée, qui n'a ni abusé, ni excédé de son pouvoir d'appréciation, est conforme au droit.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens vu le sort du recours (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.